

LOIS

LOI n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Art. 1^{er}. - Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisées par l'alinéa précédent.

L'élaboration du système d'informations visé au premier alinéa est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 2. - A l'article 12 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : « grève d'octobre-novembre 1948 », sont insérés les mots : « ou à des mouvements nationaux de grève survenus après le mois de décembre 1948 et antérieurs à la date prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ».

Art. 3. - La compensation prévue au 11° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prendra fin à compter de l'année au cours de laquelle chacune des deux caisses mentionnées audit article atteindra l'effectif minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de sécurité sociale obligatoires.

Art. 4. - L'article 13 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est abrogé.

Art. 5. - L'article 7 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse est complété par la phrase suivante : « Toutefois, les

titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 peuvent prétendre, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans, à une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. »

Art. 6. - Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un IV ainsi rédigé :

« IV. - La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

Art. 7. - A l'article L. 365 du code de la sécurité sociale, les mots : « Jusqu'à une date fixée par décret, » sont supprimés.

Art. 8. - L'article L. 474 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 474. - Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article L. 473, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la caisse primaire par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale de travail ou lorsque la victime est décédée, la caisse primaire d'assurance maladie doit, dans les vingt-quatre heures, faire procéder à une enquête par un agent assermenté, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale dans des conditions prévues par décret et qui ne pourra, en aucun cas, appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale d'assurance maladie. »

Art. 9. - L'article L. 475 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 475. - L'enquête a pour but de rechercher :

« 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

« 2° La nature des lésions ;

« 3° Les éléments de nature à permettre à la caisse primaire d'assurance maladie de statuer sur le caractère professionnel de l'accident, de la lésion ou de la maladie.

« L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

« L'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés. »

Art. 10. - Les articles 8 et 9 entrent en application au 1^{er} octobre 1984.

Art. 11. - L'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663-3. - Les pensions ou rentes versées par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les revenus servant de base au calcul de ces pensions ou rentes sont revalorisés, par arrêté interministériel, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que ceux fixés dans le régime général de sécurité sociale. »

Art. 12. - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1990, à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

Il est suspendu dès lors que l'assuré reprend, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle dans la ou les entreprises exploitées à la date de la cessation d'activité non salariée.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} juillet 1984, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance susmentionnée.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment de son deuxième alinéa.

Art. 13. - I. - Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité au profit des régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970.

Cette contribution est à la charge des personnes assujetties à l'un de ces régimes en raison de leur activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée ou par la présente loi.

Cette contribution est assise, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur le revenu de l'activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, déterminé dans les conditions prévues pour le calcul de la cotisation maladie due au titre de cette activité.

Le taux de cette contribution, fixé par décret, ne peut excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette.

La contribution est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé est supérieur au salaire minimal de croissance majoré de 25 p. 100 par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdites prestations.

II. - Le régime d'assurance maladie auquel est assujetti l'intéressé au titre de son activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, est chargé du recouvrement de la contribution de solidarité selon des modalités fixées par décret.

Le produit de la contribution est partagé chaque année entre les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse visés au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Les personnes exerçant une activité non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, âgées de plus de soixante ans, sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Art. 14. - Il est ajouté à l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions cessent d'être applicables aux personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation, prenant effet postérieurement au 30 juin 1984. »

Art. 15. - A l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale, après les références : « L. 331 à L. 342-1 », est insérée la référence : « L. 342-3, ».

Art. 16. - Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est rédigé comme suit :

« En conséquence, les assurés retraités ainsi que leurs ayants droit bénéficiant d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement de leurs cotisations sur leurs allocations ou pensions. »

Art. 17. - Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun des groupes de professions mentionnées à l'article 18, désignés par les institutions ou organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives sur le plan national. »

Art. 18. - I. - L'avant-dernier alinéa des articles 1^{er}, 2, 3, 7 et 9 ainsi que le dernier alinéa des articles 4 et 10 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« trois représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 11 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Siègent également, avec voix consultative, trois représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »

Art. 19. - I. - Il est ajouté à l'article 49 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Siègent, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'agence trois représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »

II. - Il est ajouté à l'article 51-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Siègent, avec voix consultative, aux conseils d'administration des unions de recouvrement trois représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »

Art. 20. - L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »

Art. 21. - L'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Sont inéligibles, ne peuvent pas être désignés ou sont déchus de leurs mandats :

« 1° Les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisation de sécurité sociale ;

« 2° Les membres du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements, ainsi que les anciens membres qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

« 3° Dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes du régime général de sécurité sociale ;

« 4° Dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :

« a) Les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;

« b) Les personnes, salariés ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participe à la prestation de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

« c) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;

« d) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ;

« Sont déchues de leur mandat les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration.

« L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent. »

Art. 22. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est abrogé.

II. - Le premier alinéa du même article est remplacé par les alinéas suivants :

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre des suppléants est toujours égal à celui des titulaires.

« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux, ou lorsque le siège détenu par le suppléant d'un travailleur indépendant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernés en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;

« 2° Les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque groupe par l'organisation qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. »

Art. 23. - A l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 412-15 du code du travail est remplacée par une référence à l'article L. 412-18 du même code.

Art. 24. - Les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels ils siègent.

Art. 25. - Le quatrième alinéa (1°) de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1° Les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter au concours d'internat organisé selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire ; ».

Art. 26. - Le II de l'article 1106-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. - Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Toutefois, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 peuvent demander aux institutions du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, sans autre condition que celles prévues par cette dernière loi.

« Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités et, éventuellement, à celui dont relève leur pension ou leur allocation :

« a) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre ;

« b) Les personnes mentionnées au 3° du I du présent article, ou titulaires d'une pension d'invalidité en application du 2° de l'article 1106-3, qui exercent une activité professionnelle.

« Toutefois, lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts, les résultats de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels. »

Art. 27. - I. - Sont abrogés les b, c, d, et g de l'article 1073 et les articles 1074, 1075, 1076, 1078, 1079 et 1127 du code rural.

II. - 1. Le e de l'article 1073 du code rural est ainsi rédigé :

« e) Les exploitants agricoles non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations auraient dû être établies ; »

2. Après le e de l'article 1073 du code rural il est inséré un e bis ainsi rédigé :

« e bis) Les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux le premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies ; »

Art. 28. - L'article 1106-7 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-7 - Bénéficient d'une exemption totale de cotisations ;

« 1° Les personnes mentionnées au V de l'article 1003-7-1 ;

« 2° Les personnes mentionnées au 4° du I de l'article 1106-1. »

Art. 29. - L'article 1142-7 du code rural est abrogé.

Art. 30. - L'article 1142-16 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1142-16. - Les exonérations de cotisations prévues aux *e* et *e* bis de l'article 1073 sont applicables au régime institué par le présent chapitre. »

Art. 31. - Les quatrième à septième alinéas de l'article 1106-20 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1106-12 s'appliquent aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 1106-18 si la superficie pondérée exploitée est inférieure au minimum prévu à l'article 1142-13 du présent code.

« Bénéficient d'une exonération totale de cotisations les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 1106-18 percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IV du code de la sécurité sociale, ainsi que les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire précitée. »

Art. 32. - Le troisième alinéa de l'article 1106-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral réel de l'exploitation, après application du coefficient d'adaptation fixé par le décret prévu ci-dessus et, éventuellement, de coefficients par nature de culture ou par région naturelle fixés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Toutefois, pour les personnes assujetties au titre d'une activité autre que la mise en valeur des terres et pour certaines catégories de producteurs définies par le décret mentionné aux alinéas précédents, le revenu cadastral pris en considération est un revenu cadastral théorique fixé par arrêté du ministre de l'agriculture ou, par délégation de celui-ci, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 33. - I. - Il est ajouté, au chapitre IV du titre III du livre VII du code rural, un article 1234-27 ainsi rédigé :

« Art. 1234-27. - Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

« Dans le cas où l'organisme ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins. »

II. - L'article 1222 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1234-27 sont applicables aux rentes servies aux assurés de professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative. »

III. - En conséquence, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.

Art. 34. - Le premier alinéa du 2° de l'article 1038 du code rural est rédigé comme suit :

« 2° L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée par la sage-femme dans la limite de sa compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret.

Art. 35. - Les ordonnances n° 84-106 du 16 février 1984, relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, et n° 84-198 du 21 mars 1984, relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code de travail, prises en application de la loi n° 83-1097 du 20 décembre 1983 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des

mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés, sont ratifiées.

Art. 36. - L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. - Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement.

« A défaut, elle bénéficie, pour elle-même et ses ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 253 du présent code, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général :

« 1° Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement visés au premier alinéa, tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi ;

« 2° Les personnes percevant l'une des allocations visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4 du code du travail ;

« 3° Les bénéficiaires des allocations versées en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. »

Art. 37. - I. - A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé », sont supprimés.

II. - Les deux dernières phrases du même alinéa sont supprimées.

III. - Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également prises en considération, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail ou de l'une des allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. Sont également prises en considération, dans les conditions et limites fixées par le même décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, avant l'âge de soixante-cinq ans, en état de chômage involontaire non indemnisé. »

Art. 38. - Les dispositions des articles L. 242-4 et L. 342 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent des articles 36 et 37 de la présente loi, sont applicables aux assurés relevant du régime des assurances sociales agricoles.

Art. 39. - L'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Le taux qui leur est applicable est celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués.

« Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, L. 3-2 du code de la sécurité sociale et 1031 du code rural. »

Art. 40. - Aux articles L. 3-2 du code de la sécurité sociale, 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et 1031 du code rural :

1° Les mots : « les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail, par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier » sont remplacés par les mots : « les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 » ;

2° Les mots : « allocations de garantie de ressources » sont remplacés par les mots : « allocations et revenus de remplacement ».

Art. 41. - Le premier alinéa de l'article L. 128 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations dues sur les avantages de retraite ainsi que sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces avantages, revenus de remplacement ou allocations. »

Art. 42. - L'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Les cotisations d'assurance maladie assises sur les revenus de remplacement et allocations mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle le revenu de remplacement ou l'allocation lui a été attribué. »

Art. 43. - Les dispositions des articles 36 à 42 sont applicables à compter du 1^{er} avril 1984.

Elles sont sans effet sur les droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et à l'assurance vieillesse des personnes qui conservent, à titre individuel, le bénéfice des revenus de remplacement, indemnités, allocations ou garanties de ressources antérieurement existant, ni sur l'obligation de cotiser afférente à la perception desdites ressources.

Art. 44. - Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, concernant les éligibilités et les inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales. »

Art. 45. - Après l'article 17-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée, est inséré un article 17-2 ainsi rédigé :

« Art. 17-2. - Les articles L. 144 à L. 148 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans des conditions fixées par décret, au régime institué par la présente loi. »

Art. 46. - Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-après, ainsi que d'exercer des actions d'intérêt général en matière d'action sanitaire et sociale.

« Les organismes conventionnés sont tenus de fournir à la caisse nationale et aux caisses mutuelles régionales avec lesquelles ils ont passé convention tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle de leur activité et à l'établissement, par la caisse nationale, d'un rapport annuel sur les coûts de fonctionnement comparés des organismes conventionnés précités.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget détermine les documents administratifs et comptables que les organismes conventionnés sont tenus de fournir aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale.

« La caisse nationale centralise les comptes des caisses mutuelles régionales afin d'établir un compte de résultat et un bilan consolidé du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« Les réserves et reports à nouveau figurant, au 31 décembre 1983, au bilan de chaque caisse mutuelle régionale sont transférés au bilan du régime.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget détermine les modalités de présentation par la caisse nationale du compte de résultat et du bilan consolidé. »

Art. 47. - I. - L'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Les recettes du régime prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont versées à des comptes de dépôts ouverts au nom de la caisse nationale qui centralise ces recettes dans un fonds national.

« Ce fonds national alimente :

« - le fonds national des prestations obligatoires ;

« - le fonds national de gestion administrative ;

« - le fonds national d'action sanitaire et sociale ;

« - le fonds national de médecine préventive.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de ces fonds. »

II. - Les articles 23 et 25 de la même loi du 12 juillet 1966 sont abrogés.

Art. 48. - Il est créé un conseil général des hôpitaux auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics versent au budget de l'Etat, sous forme d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une participation destinée à couvrir les charges du personnel et les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 49. - Les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs instituée par l'article 26 modifié de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale sont abrogées à compter du 11 juillet 1984.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Art. 50. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 51. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

Art. 52. - Au dernier alinéa de l'article L. 435-4 du code du travail, les mots : « sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17 » sont supprimés.

Art. 53. - Il est inséré, au chapitre V du titre II du livre V du code du travail, un article L. 525-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 525-9. - Tous actes accomplis en exécution des dispositions de la présente section sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Art. 54. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas éligibles les conseillers municipaux et les conseillers généraux du ressort géographique de la caisse, les salariés en activité dans le réseau prévu à l'article 2. »

Art. 55. - Le quatrième alinéa, 2^e, de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes : « au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance ».

Art. 56. - L'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement d'un salarié membre du conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'orientation et de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend la caisse d'épargne et de prévoyance où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, la mise à pied immédiate de l'intéressé peut être prononcée en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'orientation et de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens membres

salariés du conseil d'orientation et de surveillance pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection prévue au 2^o du présent article, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

« Tout licenciement prononcé en violation des dispositions qui précèdent est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail. »

Art. 57. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations électorales visées à l'article 10 et au 3^o de l'article 11 sont organisées dans le respect du secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal et conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Art. 58. - Le second alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« La charge financière de cette formation incombe à l'employeur dans des conditions et des limites qui sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 59. - A l'article L. 122-9 du code du travail, les mots : « rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail » sont remplacés par les mots : « rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail ».

Art. 60. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-20 du code du travail est complétée par les mots : « entre l'employeur et l'ensemble des organisations visées à l'alinéa précédent ».

Art. 61. - Dans l'article L. 236-13 du code du travail, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « , la composition ».

Art. 62. - Le dernier alinéa de l'article L. 412-10 du code du travail est complété par les mots : « à l'exception des représentants du personnel qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation ».

Art. 63. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 412-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 412-5. »

Art. 64. - L'article L. 423-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 421-2 du présent code. »

Art. 65. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

Art. 66. - Le dernier alinéa de l'article L. 431-7 du code du travail est complété par les mots : « des participants, à l'exception des membres du comité d'entreprise qui peuvent se réunir sur leur temps de délégation ».

Art. 67. - Le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail est complété par la phrase suivante : « Le calcul des effectifs s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 431-2 du présent code ».

Art. 68. - La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que

lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise.»

Art. 69. - Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, les mots : « les organisations » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des organisations ».

Art. 70. - Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article premier de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans. »

Art. 71. - A la fin de l'article L. 439-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales dans le cas prévu au troisième alinéa ou par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans celui fixé au cinquième alinéa. »

Art. 72. - L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de dix-huit ans, lorsqu'un avis favorable aura été donné par les instances d'orientation mises en place en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et à la condition qu'il n'existe pas pour ces jeunes de possibilité de qualification par la voie de l'apprentissage. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MICHEL CRÉPEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
HENRI EMMANUELLI

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

LOI N° 84-575

Assemblée nationale.

Projet de loi n° 2078.

Rapport de M. Le Coadic, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2147.

Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 30 mai 1984.

Sénat.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 354 (1983-1984).

Rapport de M. Boyer au nom de la commission des affaires sociales n° 381 (1983-1984).

Discussion et adoption le 19 juin 1984.

Assemblée nationale.

Rapport de M. Le Coadic au nom de la commission mixte paritaire n° 2234.

Sénat.

Rapport de M. Boyer au nom de la commission mixte paritaire n° 428 (1983-1984).

Assemblée nationale.

Projet de loi modifié par le Sénat n° 2212.

Rapport de M. Le Coadic au nom de la commission des affaires culturelles n° 2252.

Discussion et adoption le 27 juin 1984.

Sénat.

Projet de loi adopté avec modification en 2^{ème} et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale n° 441 (1983-1984).

Rapport de M. Boyer au nom de la commission des affaires sociales n° 450 (1983-1984).

Discussion et adoption le 29 juin 1984.

Assemblée nationale.

Projet de loi modifié par le Sénat en 2^{ème} et nouvelle lecture n° 2281.

Rapport de M. Le Coadic au nom de la commission des affaires culturelles n° 2282.

Discussion et adoption le 29 juin 1984.

NOTA. - Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

LOI n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

L'EXECUTION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRET

Article 1^{er}

La seconde phrase du septième alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale est rédigée ainsi qu'il suit :

« L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs. »

Article 2

Dans la troisième phrase de l'alinéa premier de l'article 128 du code de procédure pénale, les mots :

« Le procès-verbal » sont remplacés par les mots :

« L'original ou la copie du procès-verbal. »

Article 3

L'article 130 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 130. - Lorsqu'il y a lieu à transfèrement dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, l'inculpé doit être conduit devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de la notification du mandat.

« Toutefois, ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer. »

Article 4

Entre les articles 130 et 131 du code de procédure pénale, est inséré un article 130-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 130-1. - En cas de non-respect des délais fixés par les articles 127 et 130, l'inculpé est libéré, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables. »